

Arrêt

n° 182 167 du 14 février 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 novembre 2016.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. AYAYA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 21 novembre 2016 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle était caissière dans une boutique-cybercafé à Kinshasa. Le 2 avril 2015, alors qu'elle regardait avec deux clients sur *Internet* deux reportages datant des 22 et 24 janvier 2015 de personnes en colère manifestant à Paris et à Londres, qui critiquaient le pouvoir et appelaient le président Kabila à démissionner, elle a été arrêtée, ainsi que les deux clients, par quatre personnes et emmenée dans un lieu inconnu. Le 3 avril 2015, elle a été transférée dans un lieu de détention situé dans la commune de Kalamu, où elle a été accusée d'avoir transformé le cybercafé en un lieu d'opposants, de pousser le peuple à commettre des troubles et d'être la meneuse. Pendant sa détention, elle a été abusée et a subi des violences au point qu'elle s'est retrouvée, inconsciente, dans un hôpital dont elle a pu sortir le 17 avril 2015 grâce aux infirmières qui ont prévenu sa tante. La requérante est restée chez sa tante où elle a appris qu'elle était recherchée. Elle a quitté Kinshasa le 10 mai 2015 pour la Turquie et est arrivée en Belgique le 10 janvier 2016 après être passée par la Grèce, la Macédoine, la Serbie et la Hongrie.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève une contradiction entre les informations qu'il a recueillies à son initiative et les propos de la requérante ainsi qu'une divergence, des inconsistances, des invraisemblances et une absence de réel sentiment de vécu dans les déclarations de la requérante, concernant les critiques émises sur *Internet* contre le pouvoir, qui ont provoqué son arrestation, et relatives à sa détention du 2 au 17 avril 2015, à son séjour à l'hôpital jusqu'à son évasion ainsi qu'à la période de trois semaines pendant laquelle elle s'est cachée chez sa tante jusqu'au départ de son pays.

5. Le Conseil relève que, dans le résumé des faits, la décision comporte une erreur matérielle qui reste toutefois sans incidence sur sa teneur : en effet, elle indique que le 2 avril 2015, la requérante regardait « sur Internet, avec deux clients, des vidéos de manifestants en colère, à Paris et à Londres, les 22 et 25 janvier 2015 » alors qu'il ressort du rapport d'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que le 2 avril 2015, la requérante regardait sur *Internet*, avec deux clients, deux reportages datant des 22 et 24 janvier 2015 sur lesdits manifestants.

Le Conseil constate qu'hormis cette erreur purement matérielle, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 S'agissant des contradictions relatives à sa détention, la partie requérante les justifie par la circonstance que, vu la brièveté de l'entretien à l'Office des étrangers, elle n'a pas « approfondi son exposé » ni « détaillé son histoire », qu'elle était stressée et que les divergences relevées portent sur des détails de son récit qui ne sont pas déterminants (requête, page 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

Il constate d'abord que, loin de porter sur des points de détail, la contradiction concerne le lieu de la détention que la requérante dit avoir vécue. Ensuite, il estime qu'en l'espèce la brièveté de l'entretien à l'Office des étrangers est sans incidence sur la nature et le contenu de la divergence relevée. Enfin, il considère que, si les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la partie requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affectée au point qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer des faits qu'elle dit avoir vécus en personne ; le Conseil n'en aperçoit pas davantage à la lecture de l'entretien de la requérante à l'Office des étrangers.

8.2 Pour le surplus, la requérante dit maintenir ses déclarations relatives aux autres aspects de son récit sans cependant apporter le moindre élément qui serait de nature à dissiper l'inconsistance, l'invraisemblance et l'absence de réel sentiment de vécu de ses propos à cet égard.

8.3 Le Conseil estime que la lettre du 20 juillet 2016 du grand frère de l'ancien patron de la requérante, dont celle-ci dépose une traduction en français, à laquelle elle joint une photocopie du verso de la carte d'électeur de son auteur et qu'elle a transmise au Conseil par le biais d'une note complémentaire produite à l'audience (dossier de la procédure, pièce 10), ne permet pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Bien qu'un tel courrier soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, le Conseil constate qu'en l'occurrence cette lettre n'est pas circonstanciée et qu'elle n'apporte pas d'éclaircissement pertinent sur les faits invoqués par la requérante, susceptible d'établir la réalité des persécutions qu'elle dit avoir subies.

8.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

Elle soutient que la « violence actuelle au Congo est aveugle due à des troubles liés à la non organisation des élections et aussi à la méchanceté des autorités. [...] [...] il y a lieu de considérer que la retour au Congo conduira la requérante à s'exposer aux mauvais traitements inhumains et dégradants, voire même à perdre sa vie » (requête, page 7).

Le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas crédibles, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et en dépit de la recrudescence actuelle des violences en RDC, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans ce pays, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Ensuite, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a toujours vécu jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure d'indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et au nouveau courrier précité qu'elle a joint à sa note complémentaire.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE